

Vous envisagez de créer ou de reprendre un cabinet dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ?

Cette implantation peut vous permettre, sous réserve de remplir les conditions requises, de bénéficier de trois exonérations fiscales :

- Impôts sur les bénéfices
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Ce mémo vous aide à repérer les exonérations mobilisables, les conditions communes à vérifier et les démarches à prévoir auprès du service des impôts des entreprises à partir du 1^{er} janvier 2026.

Pour les installations antérieures, consultez le lien suivant : [lien](#)

1 A vérifier en premier :

- Mon adresse professionnelle est-elle située en QPV ? - [Lien](#)
- Pour la CFE et la TFPB : existe-t-il une délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
- Mon projet remplit-il les conditions communes ?



2 Les conditions communes :

- Opérations réalisées entre le 01/01/2026 et le 31/12/2030
- Ma structure fait moins de 50 salariés
- Mon Chiffre d'affaires annuel HT ou total de bilan est inférieur à 10 millions d'euros

Quelles exonérations fiscales peuvent s'appliquer à votre projet en QPV ?

	Impôt sur les bénéfices	CFE	TFPB
Situation concernée	Création/reprise d'une activité libérale	Établissement créés / repris	Immeuble en QPV rattaché à un établissement bénéficiant des conditions d'exonération de CFE
Avantage	Exonération de 100% pendant 5 ans puis dégressive sur 3 ans	Exonération de 100% pendant 5 ans puis dégressive sur 3 ans	Exonération de 100% pendant 5 ans
Repère utile	Pour les reprises, le décompte commence à la date effective du changement de direction.	A compter de l'année suivant la création ou la reprise de l'établissement.	A compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant le rattachement
Démarches	Pas de demande spécifique hormis la déclaration	Demande au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend l'établissement - lien	Formulaire à adresser au SIE du lieu de situation avant le 1 ^{er} janvier de l'année de prise d'effet de l'exonération - lien



CAS PARTICULIER : ACTIVITÉ NON SEDENTAIRE

L'exonération est totale si au moins 25% du chiffre d'affaires est réalisé en QPV

Les points de vigilance

<p>Plafond de minimis 300 000 € d'aides sur 3 années glissantes</p>	<p>Non Cumul Si plusieurs régimes s'appliquent à la même imposition, un choix peut être nécessaire</p>	<p>Rescrit fiscal Possible pour exonération d'impôt, sans réponse sous 3 mois, accord tacite si les conditions sont remplies.</p>	<p>Situation à vérifier au cas par cas Activité partiellement exercée en QPV, reprise, cas particuliers</p>
--	---	--	--

Les bons réflexes avant de vous lancer

1



Je vérifie le zonage



2



Je vérifie les conditions



3



Je fais mes démarches si besoin